



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2012-01-2497

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LA PIERRE DE FRANCE
Commune de LAURENS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 2004-I-927 du 16 avril 2004 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse" ;
- Vu l'arrêté n° 2007-I-1094 du 4 juin 2007 suspendant les activités de carrières exercées par la société Languedocienne du marbre sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse" jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ;
- Vu l'arrêté n° 2008-I-2281 du 20 août 2008 autorisant la société Languedocienne de marbre à se substituer à la société GUINET DERRIAZ pour exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse" ;
- Vu la demande déposée en date du 13 juin 2012 de Monsieur René CAMART, agissant en qualité de Président de la société LA PIERRE DE FRANCE, dont le siège social est situé au n° 332 rue Saint Honoré à PARIS (75001) en vue de transférer l'autorisation, au bénéfice de la société LA PIERRE DE FRANCE, qui avait été accordée à la société LANGUEDOCIENNE DE MARBRE pour l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse".
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société LA PIERRE DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LA PIERRE DE FRANCE, dont le siège social est situé 332, rue Saint Honoré à PARIS (75001), est autorisée à se substituer à la société LANGUEDOCIENNE DE MARBRE pour l'exploitation de la carrière

de marbres située sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse".

La société LA PIERRE DE FRANCE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté du 16 avril 2004 susvisé.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées section C n° 726 pp, 752, 754, 764, 931, 932, 942 pp et 899 pour une superficie d'environ 3ha 07a.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAURENS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie de LAURENS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de LAURENS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de LAURENS.

ARTICLE 4

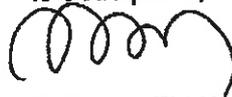
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de LAURENS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet,



Fabienne ELLUL